



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAUFP-DGAUFP-DRPDGAUFP (42104)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P)

**Dispositifs techniques pour la sécurisation
des sites vacants du patrimoine de la Ville de
Marseille**

Numéro de la consultation : 2020_42104_0054

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	4
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.6 Date d'effet du marché.....	5
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....	6
3.1 Délais.....	6
3.2 Emission des bons de commande.....	7
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	7
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	8
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	8
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	8
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....	9
7.1 Vérifications.....	9
7.2 Admission.....	9
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....	9
8.1 Durée de garantie.....	9
8.2 Point de départ de la garantie.....	9
Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	10

9.1 Nature du prix.....	10
9.2 Variations de prix.....	10
9.3 Disparition d'indice.....	11
Article 10 - AVANCE.....	11
10.1 Régime de l'avance.....	11
Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....	11
Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	11
12.1 Délais de paiements.....	11
12.2 Intérêts moratoires.....	12
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	12
12.5 Dématérialisation des factures.....	13
Article 13 - PENALITES.....	14
13.1 Pénalités de retard.....	14
13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	14
13.3 Autres pénalités.....	14
Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	15
Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	15
15.1 Les contraintes réglementaires.....	15
15.1.1 Le RGS.....	15
15.1.2 Le Code du Patrimoine.....	15
15.2 Les clauses générales de confidentialité.....	16
15.3 Les contrôles.....	17
15.4 Phase de réversibilité.....	17
Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	18
Article 17 - LOI APPLICABLE.....	18
Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES.....	19
Article 19 - ASSURANCES.....	19
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :
Dispositifs techniques pour la sécurisation des sites

La présente consultation a pour objet : Dispositifs techniques pour la sécurisation des sites

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :
MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande en application de l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :
Les valeurs données ci-après sont données **sur une période de 2 ans** :

montant minimum : 20 000,00 € HT
montant maximum : 105 000,00 € HT

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une durée de : 2 an(s)

Le marché est reconductible par période **de deux ans**, dans la limite d'**une** reconduction.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **3** mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **3** mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désignée ci-après :
 - ✓ Le Bordereau des prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- le Mémoire technique du titulaire

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

3.1 Délais

Délai d'intervention :

Le service de la ville sollicitera l'intervention du titulaire par courriel avec accusé de réception, le titulaire devra, dans les 4h à compter de la réception du courriel, fixer une date et heure d'intervention pour la réalisation de la prestation dans les 24 heures qui suivent.

Délai d'urgence :

Le titulaire devra intervenir dans les 2 heures à compter de la réception du courriel du chargé d'opération de la Ville de Marseille et réaliser la prestation dans les 6 heures qui suivent. Ce délai d'urgence sera utilisé lors de situations exceptionnelles nécessitant la mise en place de portes et panneaux pour la mise en sécurité de biens sensibles.

Délai d'attente :

Il s'agit du délai d'attente du titulaire avant la pose soit lors d'une expulsion en présence d'un huissier et de la police, soit lors d'imprévus organisationnels.

Durée de la location maintenance :

La durée de la location maintenance des dispositifs sera précisée dans chaque bon de commande

3.2 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution** ,
- Le délai **d'exécution**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : **le responsable du Service ou son représentant.**

Les bons de commande seront notifiés par **courriel** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir tel que défini à l'article 3.1 du présent CCAP.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.
Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Les dispositions de l'article 27 du CCAG FCS s'appliquent et sont complétées par l'article 2.1 c/ du CCTP.

Transfert de propriété

Par dérogation à l'article 26 du CCAG FCS, l'admission des prestations n'entraîne pas transfert de propriété.

En fin de prestation, le titulaire devra déposer le matériel existant et remettre le lieu d'exécution de la prestation à l'identique.

Le maître d'ouvrage lui communiquera le planning de dépose pour prendre les mesures nécessaires à la sécurisation du site.

Le maître d'ouvrage se réserve le cas échéant, la possibilité d'achat en fin de marché des équipements installés sur tout ou partie des sites dans la mesure où la réglementation applicable en matière de brevet ou de propriété intellectuelle ne s'y oppose pas.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du C.C.A.G./F.C.S.

L'article 22.3 du C.C.A.G./F.C.S. ne s'applique pas.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations / fournitures** sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations / fournitures** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Les portes et panneaux qui feront l'objet d'une acquisition auront une garantie d'une durée de 1 an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues ou barèmes prix publics du titulaire.

OFFRES PROMOTIONNELLES

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service Gestion Immobilière de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail ou télécopie ou document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

9.2 Variations de prix

Les prix sont révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisibles en fonction de l'évolution des prix figurant sur la référence suivante : Index BT42 Menuiserie en acier et serrurerie

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice Index BT42 Menuiserie en acier et serrurerie- site Internet : le Moniteur, pris à chaque date anniversaire de la notification du marché

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres

9.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 10 - AVANCE

10.1 Régime de l'avance

Le marché ne prévoit pas d'avance

Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

A chaque mois échu, l'entreprise émettra une demande de paiement en fonction de l'avancement des prestations effectuées.

Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.

Elles seront libellées à l'attention de :

Ville de Marseille

Direction Générale Adjointe à l'Urbanisme au Foncier et au Patrimoine

Direction des Ressources Partagées

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

12.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PENALITES

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G., le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque les délais d'intervention et d'exécution contractualisés dans le présent CCAP ne sont pas respectés, **le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 euros par heure de retard, sachant que toute heure entamée sera due.**

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total H.T du bon de commande.

L'article 14.1.3 du CCAG FCS, ne s'applique pas au présent marché.

13.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

15.1.2 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article **2** déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article **3.1** déroge à l'article 13.1.2 du CCAG
- l'article **6** déroge à l'article 26 du CCAG
- l'article **7.1** déroge à l'article 22.3 du CCAG
- l'article **13.1** déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG